

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 novembre à 19h30, le conseil municipal, dûment convoqué dans les délais légaux, s'est réuni dans la salle du conseil de la commune, sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe BRAULT.

Présents:

Mesdames Sandrine BARRAUD, Catherine BEJARD, Marylène BOURDILA, Isabelle DAVAL, Sophie DRAPEAU, Carole MAIRE, Monique MEGE et Céline SOUILLE et Messieurs Laurent BEJARD, Philippe BRAULT, Pascal CHARLES, François FAIVRE, Cyril RAYMOND-GONCALVES, Bruno ROQUET et José THOBIE.

Représentés: Monsieur Michel MALLET représentée par madame Marylène BOURDILA.

Excusés: Monsieur Nicolas ARQUE.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 octobre 2024
- Information au conseil municipal sur les décisions prises par le maire sur la base de ses délégations

I - ENVIRONNEMENT

II - VOIRIE

III - BÂTIMENTS

- Marché de réhabilitation énergétique du complexe polyvalent Avenant 1 lot 2.
- Marché de réhabilitation énergétique du complexe polyvalent Avenant 1 lot 3.
- Marché de réhabilitation énergétique du complexe polyvalent Avenant 1 lot 6.
- Avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la médiathèque-ludothèque.
- Autorisation de signer la convention avec la société SOCOTEC.

IV - AFFAIRES GÉNÉRALES

- Adoption de la motion refusant que les communes et intercommunalités soient les variables d'ajustement du budget de l'état

V - FINANCES LOCALES

- Décision budgétaire modificative N°4.

VI- RESSOURCES HUMAINES - FONCTIONNEMENT

VI- RESSOURCES HUMAINES - FONCTIONNEMENT

- Adhésion à la convention de participation prévoyance du centre départemental de gestion de la vienne au 1^{er} janvier 2025 et participation mensuelle au financement des garanties.
- Création d'un poste d'adjoint technique principal 2eme classe à 29h.

VII - ÉCOLE - PÉRISCOLAIRE

VIII - SOCIAL - CULTURE - POPULATION - COMMUNICATION

Vœu du Conseil Municipal pour la libération de Paul Watson.

IX - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- urbanisme - approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

X - QUESTIONS DIVERSES

• Dates des prochaines réunions du conseil.

1

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 19h30

L'appel est fait et le quorum est atteint.

Monsieur Pascal CHARLES est élu secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 octobre 2024

Monsieur Pascal CHARLES faite remarquer qu'il y a une erreur de date pour le concert de Quintus VOX. Celle-ci est corrigée.

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

 Information au conseil municipal sur les décisions prises par le maire sur la base de ses délégations

Sans Objet

I - ENVIRONNEMENT

- Déchets : La CCHP prévoit une communication sur la nouvelle organisation du ramassage des déchets, mais la forme n'est pas encore connue.
- Éclairage Public : SOREGIES revoit les montants définis dans l'avenant et la subvention va être réévaluée pour passer de 25 à 50 %. La consommation sera calculée sur la base de celle enregistrée en 2023.

II - VOIRIE

- Travaux des Jaudouines : Le changement de conduite d'alimentation en Eau Potable a été validé par Eaux de Vienne. Concernant la rétrocession des espaces privés à la commune, la société ABSCISSE est mandatée et va prendre contact avec tous les riverains concernés.

III - BÂTIMENTS

Délibération 202411093 : marché de réhabilitation énergétique du complexe polyvalent - Avenant 1 lot2

Dans le cadre des travaux de réhabilitation énergétique du complexe polyvalent, suite à la demande de la collectivité d'ajouter un rideau sur une porte de la salle des fêtes, et à la proposition de l'entreprise MIROITERIE MELUSINE, il est nécessaire de réaliser un avenant d'un montant de 1354,93 € HT, soit 1625.92 € TTC.

Pour mémoire, le marché initial était de 125 000 € HT.

Après passage de cet avenant, il sera de 126 354,93 € HT.

L'avenant représente une plus-value de 1,08 % du montant initial du marché du lot 2.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant positif avec l'entreprise MIROITERIE MELUSINE pour un montant HT de 1354,93 €, soit 1625,92 € TTC, portant ainsi le montant du marché pour le lot 2 à 126 354, 93 € HT.
- > IMPUTE La dépense en résultant sur les crédits prévus à cet effet ;
- CHARGE Le maire et le trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 202411094 : marché de réhabilitation énergétique du complexe polyvalent - Avenant 1 lot3

Dans le cadre des travaux de réhabilitation énergétique du complexe polyvalent, il était prévu de récupérer les dalles de plafond en bon état sur la salle des fêtes pour les réaffecter sur le dojo. Or, il s'avère que le nombre de dalles récupérables sur la salle des fêtes est insuffisant. Il est nécessaire d'en commander 40 m² supplémentaire. Cela représente une plus-value de 963,60 € HT.

Dans le même temps, le bureau de contrôle a refusé les deux portes prévues pour les vestiaires et a demandé que soient installées des portes coupe-feu 30 minutes. Cela représente une moins-value de 199,36 € HT.

Au global, le montant de l'avenant proposé est : 764,24 € HT.

Pour mémoire, le marché initial était de 47 984,03 € HT.

Après passage de cet avenant, il sera de 48 748,25 € HT.

L'avenant représente une plus-value de 1,59 % du montant initial du marché du lot 3.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant positif avec l'entreprise MIROITERIE MELUSINE pour un montant HT de 764,24 €, soit 917,09 € TTC, portant ainsi le montant du marché pour le lot 3 à 48 748,25 € HT, soit 58 497,90 € TTC.
- > IMPUTE La dépense en résultant sur les crédits prévus à cet effet ;
- > CHARGE Le maire et le trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 202411095 : marché de réhabilitation énergétique du complexe polyvalent - Avenant 1 lot6

Dans le cadre des travaux de réhabilitation énergétique du complexe polyvalent, l'entreprise LE PLOMBIER DE LA VIENNE a proposé à la commune une variante par rapport au matériel prévu au marché. Cette modification a été validée par le bureau d'études et le bureau de contrôle.

Cette solution induit une moins-value de 3600 € HT.

Pour mémoire, le marché initial était de 49 717,00 € HT. Après passage de cet avenant, il sera de 46 117,00 € HT. L'avenant représente une moins-value de 7,24 % du montant initial du marché du lot 6.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant négatif avec l'entreprise MIROITERIE MELUSINE pour un montant HT de 3 600 €, soit 4 320,00 € TTC, portant ainsi le montant du marché pour le lot 6 à 46 117.00 € HT, soit 55 340,40 € TTC.
- > IMPUTE La dépense en résultant sur les crédits prévus à cet effet :
- CHARGE Le maire et le trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Madame BARRAUD informe le conseil municipal que les opérations préalables à la réception du chantier de rénovation énergétique du complexe polyvalent se dérouleront vendredi 22 novembre. Bien que les travaux des vestiaires ne soient pas réalisés, le chantier ne sera plus interdit au public à compter du lundi 25 novembre.

Concernant les travaux de la médiathèque-ludothèque, les travaux débutent physiquement le 19 novembre 2024.

Monsieur Le Maire rappelle que le financement de ce projet prévoyait une subvention exceptionnelle de 50 000 € de la part de la Communauté de Communes du Haut-Poitou (CCHP). Le Président de la CCHP l'a informé oralement que cette subvention ne serait pas accordée. Dès réception d'un courrier confirmant cette position, une nouvelle délibération devra être prise concernant le plan de financement.

<u>Délibération 202411096 : Avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la médiathèque-ludothèque</u>

L'ensemble des éléments permettant de rédiger l'avenant n'ayant pas été reçu en mairie, cette délibération est reportée au conseil municipal du 9 décembre 2024.

Délibération 202411097 : Autorisation de signer la convention avec la société SOCOTEC

Dans le cadre de contrôle périodique à réaliser sur les installations de gaz des bâtiments communaux, la société SOCOTEC propose la convention en annexe pour effectuer une série de contrôle sur l'ensemble des bâtiments. Par la suite, un contrat pluriannuel sera proposé à la commune par SOCOTEC

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention pour un montant de 162€ TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention avec la société SOCOTEC pour la réalisation des contrôles des installations de gaz sur les bâtiments communaux.

IV - AFFAIRES GÉNÉRALES

Délibération 202411098 : Adoption de la motion refusant que les communes et intercommunalités soient les variables d'ajustement du budget de l'État

Conscients de la situation des finances publiques, nous, élus de la commune de QUINÇAY, rappelons que les collectivités ont déjà largement contribué aux efforts budgétaires depuis 2015. Le Gouvernement n'est pas sans savoir que les collectivités se doivent de voter chaque année un budget à l'équilibre.

C'est pourquoi :

- Considérant les récentes mesures annoncées par le Gouvernement visant à imposer aux collectivités locales un effort financier d'au moins 5 milliards d'euros, dont 3 milliards seront directement ponctionnés sur nos recettes réelles de fonctionnement ;
- Considérant que les collectivités locales ne peuvent participer au redressement des finances publiques qu'à hauteur du poids qu'elles y représentent ;
- Considérant que ces mesures incluent une baisse du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) via la baisse de son taux mais aussi l'exclusion de certaines dépenses aujourd'hui éligibles et un gel de la dynamique de TVA, réduisant ainsi nos capacités d'investissement;
- Considérant qu'en dépit de l'inflation des normes relatives à la transition écologique, le Fonds Vert est ramené à peau de chagrin ;
- Considérant que l'État est en partie responsable de l'alourdissement des charges pesant sur les collectivités locales, notamment en matière de sécurité ;
- Considérant que ces nouvelles mesures, plus sévères que les contrats de Cahors et les réductions de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), pénalisent l'ensemble des collectivités au mépris des principes d'équité;
- Considérant que le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la CNRACL, soit une charge de 1,3 milliard d'euros par an dès 2025 pour aboutir à 5 milliards en 2027.
- Considérant que l'impact cumulé de ces ponctions, accentué par l'inflation et les coûts liés à la transition écologique menacent l'investissement local, les services publics et la transition écologique;
- Considérant que les charges réglementaires, comme l'amortissement de la voirie et la régulation thermique des bâtiments, alourdissent le fardeau financier des collectivités ;
- Considérant que les propos du Premier ministre prônant l'écoute et le dialogue avec les collectivités, sont en contradiction avec ces décisions unilatérales d'une brutalité sans précédent;

 Considérant que les collectivités locales jouent un rôle crucial dans le développement économique, social et environnemental et que ces mesures mettent en péril la capacité des élus à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens et aux obligations règlementaires imposées par les textes;

Nous, élus de la commune de QUINÇAY, nous joignons à l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Vienne, et déclarons :

- Notre ferme opposition à ces mesures financières, qui témoignent d'un mépris inouï pour les collectivités locales et les intercommunalités, en première ligne pour assurer les services publics du quotidien.
- Notre refus des ponctions supplémentaires sur les recettes de nos collectivités.
- Notre dénonciation des contradictions flagrantes entre les discours du Gouvernement prônant le dialogue et la concertation, et les actes qui se traduisent par des décisions unilatérales aux conséquences dramatiques pour l'ensemble du tissu territorial français.
- Notre exigence d'une révision immédiate de ces décisions, respectueuse des réalités locales.
- Notre appel à la mobilisation de tous les élus, notamment lors du 106e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra du 19 au 21 novembre, pour rappeler que les collectivités sont des partenaires essentiels de l'État.

Enfin, nous réaffirmons que les collectivités locales sont les garantes d'un service public de proximité, efficace et adapté aux besoins de la population.

Affaiblir le pouvoir d'action des communes et des intercommunalités, c'est risquer la récession dont nous serons malgré-nous les acteurs principaux.

Pour ces raisons, nous exprimons notre opposition ferme et catégorique à ces mesures et demandons l'ouverture d'un dialogue constructif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

> ADOPTE la motion ci-dessus refusant que les communes et intercommunalités soient les variables d'ajustement du budget de l'État.

V - FINANCES LOCALES

Délibération 202411099 : Décision budgétaire modificative N°4

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'effectuer les virements de crédits suivants :

	Dépenses		
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
INVESTISSEMENT			
D - OP 93 – ECOLE		2 940,00 €	Insuffisance de crédits au budget primitif pour l'achat de tablettes
D - OP 64 – Aménagement des terrains de sports	2 940,00 €		
TOTAL INVESTISSEMENT	2 940,00 €	2 940,00 €	
TOTAL GENERAL	0,00)€	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- > APPROUVE la décision modificative N°4
- > **DONNE** tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour suite à donner.

VI- RESSOURCES HUMAINES - FONCTIONNEMENT

<u>Délibération 202411100 : Adhésion a la convention de participation prévoyance du centre départemental de gestion de la vienne au 1^{er} janvier 2025 et participation mensuelle au financement des garanties</u>

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération 202404042 du 11 avril 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération 202409077 du 23 septembre 2024 autorisant monsieur Le Maire à signer la convention provisoire TERRITORIA ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ; Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 12 novembre 2024 ;

Le contexte

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

À compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- La participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

Les principales caracteristiques de la convention de participation au 1er janvier 2025

• Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d'indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
 Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% 	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : M = R x I / 50% (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)	< 90% du revenu net
 Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle 	90% du revenu net
Garanties complémentaires à adhésion facultative	
(L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément garanties minimales obligatoires	
Versement d'indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	

Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie

100% du revenu brut annuel

• Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	1	1.04%	
Invalidité permanente	1	0.83%	
Total	1	1.87%	
Garanties complémentaires à adhésic	on facultative		
Complément garanties minimales	,	0.24%	
obligatoires			
Complément incapacité de travail	1 July 10 1	Non garanti	
RI CMO en plein traitement			
Complément incapacité de travail	/	0.17%	
RI CLM-CLD-CGM en plein traitement			
Perte de retraite	1	0.50%	
Décès toutes causes	1	0.43%	

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 <u>qui rendrait obligatoire</u> <u>l'adhésion des agents aux garanties minimales</u>, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les	
		employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	1	0.91%	
Invalidité permanente	1	0.72%	
Total	1	1.63%	
Garanties complémentaires à adhés	ion facultative		
Complément garanties minimales	roman / district	0.24%	- 1
obligatoires			
Complément incapacité de travail	1	Non garanti	
RI CMO en plein traitement			
Complément incapacité de travail	/	0.17%	
RI CLM-CLD-CGM en plein traitement			
Perte de retraite	1	0.50%	
Décès toutes causes	1	0.43%	

· Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les <u>agents</u> fonctionnaires et contractuels de droit <u>public</u> et de droit <u>privé</u> rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE). Les <u>ayants-droits des agents</u> au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

- <u>Les conditions d'adhésion sont les suivantes</u>: l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.
 - L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :
 - Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
 - Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
 - Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.
- <u>L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat</u> collectif, peut adhérer :
- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.
- <u>L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.</u>
- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.
- L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :
 - Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements

publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2025.

Au regard des éléments présentés, il est proposé aux membres du Comité Social Territorial de donner un avis favorable à :

- L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans.
- La proposition de participation financière mensuelle par agent, à hauteur de 15 EUROS mensuels par agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- > FIXE la participation financière de la commune à quinze euros (15 €) brut mensuels par agent.

Délibération 202411101 : Création d'un poste d'adjoint technique principal 2eme classe à 29h.

Cette délibération est annulée.

VII - ÉCOLE - PÉRISCOLAIRE

VIII - SOCIAL - CULTURE - POPULATION - COMMUNICATION

Rappel des dates des prochaines manifestations :

- o Le 22 novembre : concours de belote des ainés
- Le 30 novembre : concert de Quintus VOX.
- o Le 7 décembre : Spectacle de Noël de l'APE.
- o Le 8 décembre : marché de Noël.
- o Le 15 décembre : repas des ainés.
- o Le 20 décembre : repas des agents/élus.

Délibération 202411102 : Vœu du Conseil Municipal pour la libération de Paul Watson

Depuis le 21 juillet dernier, le capitaine Paul Watson, fondateur de l'association SEA SHEPHERD, engagé depuis 50 ans pour la protection des baleines et de la biodiversité marine, est détenu au Groenland et menacé d'extradition vers le Japon. Son arrestation a conduit à de nombreuses mobilisations citoyennes dans notre ville comme dans de nombreuses autres en France et en Europe. Depuis des décennies, Paul Watson vogue sur les océans du monde entier pour protéger les grands mammifères marins, dont les baleines, rorquals, dauphins, afin d'empêcher la chasse d'espèces classées par l'UICN comme vulnérables ou menacées. Les baleines fournissent pourtant les nutriments essentiels au phytoplancton, constituant la base de toute la vie marine. Par leur défense, Paul Watson contribue à préserver l'équilibre naturel si fragile et si fondamental des océans. Le GIEC, par la climatologue Valérie Masson-Delmotte réaffirme que « les océans sont au cœur de l'équilibre climatique de la planète, ils nous relient tous, et leur préservation est essentielle pour le futur de l'humanité ». Le Japon ne respecte plus le moratoire sur la chasse commerciale : ce sont bien ses pratiques de pêche à la baleine, illégales depuis 1986, qui doivent être condamnées sur la base du droit international, et non le combat mené par Paul Watson.

À ce titre, la notice rouge émise auprès d'Interpol doit être résiliée car elle n'a aucun fondement juridique. La directive du Parlement et du Conseil européen du 23 octobre 2019 protège les personnes travaillant pour une organisation publique ou privée signalant des violations du droit de l'Union portant atteinte à l'intérêt public. Le Danemark, comme premier pays ayant transposé cette directive, s'honorerait à empêcher l'extradition de Paul Watson, qui devrait bénéficier du statut de lanceur d'alerte et de la protection qui en découle. Pourtant le 21 juillet dernier, bien que le Groenland ait acquis les compétences de justice et de police, c'est bien le Danemark qui a demandé l'arrestation de Paul Watson sur le sol de son ancienne colonie. D'audience en audience, le procureur requiert l'extension de sa détention, maintenant jusqu'au 23 octobre, et refuse d'examiner les preuves de l'innocence de Paul Watson. S'il est extradé au Japon, Paul Watson risque un procès à charge, avec des conditions de détention déplorables, comme l'a plusieurs fois dénoncé HUMAN RIGHTS WATCH.

Considérant l'objectif d'une résolution diplomatique de la situation, le Conseil municipal dénonce le nonrespect par le Japon du moratoire commercial sur la pêche à la baleine et demande :

- Au Président de la République, au nom de la France, d'exiger auprès du Japon l'abandon de la procédure d'extradition qui vise actuellement Paul Watson.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 9 voix pour et 7 abstentions,

> EMET un avis favorable au vœu de la commune de Quinçay.

Sur cette délibération :

- ont voté pour :
 - Mesdames Isabelle DAVAL, Sophie DRAPEAU, Carole MAIRE, Monique MEGE et Céline SOUILLE et Messieurs Pascal CHARLES, François FAIVRE, Cyril RAYMOND-GONCALVES et José THOBIE.
- Se sont abstenus :
 - Mesdames Sandrine BARRAUD, Catherine BEJARD, Marylène BOURDILA (y compris pour M. Michel MALLET), Messieurs Laurent BEJARD, Philippe BRAULT et Bruno ROQUET.

IX - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération 202411103 : urbanisme - approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2231-1 et R.2231-1 de ce code ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2-1 et R.101-1 de ce code ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Quinçay approuvé le 20 février 2020 ;

Considérant l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (article 191 de la loi du 22 août 2021 susvisée) ;

Considérant que l'artificialisation nette des sols est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 susvisé) et que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194-III-5° de la loi du 22 août 2021 susvisée) ;

Considérant l'obligation pour le maire d'une commune dont le territoire est couvert par un plan local d'urbanisme, de présenter à son assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes (article R.2231-1 susvisé);

Considérant que le rapport rend compte de la trajectoire à suivre pour atteindre les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, en présentant les indicateurs et données suivants :

- 1°) La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation;
- 2°) Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.101-1 susvisé ;
- 3°) Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R.101-1 susvisé ;
- 4°) L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme visés au IV de l'article R.101-1 susvisé;

Considérant que le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données et notamment détailler les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées (articles L.2231-1 et R.2231-1 susvisés).

Considérant que les chiffres de cette consommation d'espaces feront l'objet d'une analyse fine et croisée de plusieurs indicateurs dans le cadre des études menées pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat;

Considérant qu'avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs et données 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols (article 4 du décret du 27 novembre 2023 susvisé) ;

Considérant que ce rapport doit donner lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité qui est tenue de le produire, et que ce débat est suivi d'un vote (article L.2231-1 susvisé) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- > PREND acte de la tenue effective du débat portant sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la Commune de Quinçay tel que présenté ce jour.
- > **APPROUVE** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la Commune de Quinçay, annexé à la présente délibération.
- > TRANSMET, conformément à l'article L.2231-1 susvisé, dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, le rapport et la présente délibération du Conseil Municipal aux



représentants de l'État dans la région et dans le département, au Président du Conseil Régional, au Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, au Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou.

X - QUESTIONS DIVERSES

- Dates des prochaines réunions du conseil municipal :
 - o Le 9 décembre 2024
 - Un calendrier des conseils municipaux de 2025 sera présenté au prochain conseil municipal
- Information sur les prochaines élections municipales : la date du mois de mars 2026 a été confirmée.
- Le 4 décembre 2024, est organisé en mairie, salle du conseil, l'accueil des nouveaux arrivants.
- Dans le cadre des 80 ans du 8 mai 45, les 4 communes de Béruges, Frozes, Vouillé et Quinçay souhaitent organiser une manifestation plus importante qu'à l'accoutumé. Des réunions de travail avec l'association des anciens combattants sont prévues pour finaliser ce projet.

Fin de séance à 21h13

Le Maire Philippe BRAULT

A DE O

Le Secrétaire de Séance Pascal CHARLES